

adopté

SÉNAT

le 17 décembre 1980.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1981.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.), 1^{re} lecture : 1933 et annexes, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981 et in-8° 359.

Commission mixte paritaire : 2142, 2144 et in-8° 409.

Sénat, 1^{re} lecture : 97, 98 (tomes I à III), 99 (tomes I à XIII), 100 (tomes I à XXIII), 101 (tomes I à VIII), 102 (tomes I à V), 103 (tomes I à V) et in-8° 25 (1980-1981).

Commission mixte paritaire : 156 (1980-1981).

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée, pendant l'année 1981, conformément aux lois et règlements.

II. — 1. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le

revenu dû au titre de l'année 1980 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1980.

2. — Sous la même réserve, les dispositions fiscales, autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1981.

B. — MESURES FISCALES

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 19 780 F	0
De 19 780 F à 20 680 F	5
De 20 680 F à 24 540 F	10
De 24 540 F à 38 820 F	15
De 38 820 F à 49 900 F	20
De 49 900 F à 62 720 F	25
De 62 720 F à 75 880 F	30
De 75 880 F à 87 540 F	35
De 87 540 F à 145 880 F	40
De 145 880 F à 200 640 F	45
De 200 640 F à 237 320 F	50
De 237 320 F à 270 000 F	55
Au-delà de 270 000 F	60

Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable est arrondi à la dizaine de francs inférieure.

II. — 1. Le quotient familial prévu à l'article 194 du Code général des impôts est augmenté d'une part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1 c, d et d bis de l'article 195 du même code.

2. Les dispositions de l'article 195, 3, du Code général des impôts sont abrogées.

3. Les taux du droit de timbre des effets de commerce prévus aux articles 910-I et 913 du Code général des impôts sont portés à 4 F à compter du 15 janvier 1981. A compter de la même date, le taux du droit de timbre prévu à l'article 910-II du même code est porté à 1 F.

III. — 1. Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 21 100 F, ou 23 000 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

2. La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— à 4 630 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 28 600 F ;

— à 2 315 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 28 600 F et 46 300 F.

3. — L'abattement prévu par l'article 157 *ter* du Code général des impôts est porté à 2 720 F.

IV. — Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes fixées pour l'octroi des allégements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

— à 2 200 000 F pour les entreprises agricoles et pour les entreprises commerciales ou artisanales, dont l'objet principal est la vente de marchandises ou la fourniture de logement, et à 663 000 F en ce qui concerne les autres entreprises ;

— à 773 000 F pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

V. — Les tarifs du droit de timbre applicables aux cartes d'entrée dans les casinos, prévus à l'article 945-I du Code général des impôts, sont portés, à compter du 15 janvier 1981, à :

- 30 F pour l'entrée valable pour la journée ;
- 105 F pour une carte hebdomadaire ;
- 255 F pour une carte mensuelle ;
- 510 F pour une carte valable pour la saison.

VI. — 1. La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du Code général des impôts, est portée, pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, à 17 000 F.

2. Le droit de timbre de 1 F sur les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement prévu à l'article 916 A du Code général des impôts est porté à 2 F à compter du 15 janvier 1981.

Art. 3.

I. — Les contribuables qui ont au moins trois enfants à charge bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

Cette disposition se substitue à l'article 4-I de la loi de finances pour 1980 relatif à la majoration de quotient familial pour les familles d'au moins cinq enfants à charge.

II. — 1. A compter du 1^{er} février 1981, le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 1° à 5° de l'article 403 du Code général des impôts est majoré d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée, par hectolitre d'alcool pur, à :

1° 40 F pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts ;

2° 75 F pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

3° 115 F pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

4° 140 F pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés au 2 ci-dessous.

2. A compter du 1^{er} février 1981, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 3° et 4° de l'article 406 A du Code général des impôts sont majorés d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée respectivement à 15 F et 5 F par hectolitre d'alcool pur.

III. — Le tarif du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et « pétillants de raisin » prévu au 1 de l'article 438 du Code général des impôts est majoré d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée, par hectolitre, à :

— 16,90 F pour les vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « champagne » ;

— 6,70 F pour tous les autres vins ;

— 2,40 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

Dans le cas prévu au 2 du même article 438, le montant de la majoration exceptionnelle et provisoire est fixé, par hectolitre, à :

— 3,90 F pour l'ensemble des vins ;

— 1,60 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-I du Code général des impôts est majoré d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée, par hectolitre, à :

— 3,40 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

— 6 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 1981.

IV. — La surtaxe exceptionnelle et provisoire visée aux II et III ci-dessus est recouvrée dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que les droits auxquels elle s'ajoute. Elle cesse d'avoir effet à compter du 31 janvier 1982.

V. — Les surtaxes exceptionnelles et provisoires prévues aux II et III ci-dessus sont intégrées dans les tarifs du droit de consommation, de fabrication, de circulation et du droit spécifique sur les bières pour leur période d'application.

Art. 4.

I. — A compter de l'imposition des revenus de l'année 1980, les contribuables âgés de soixante-cinq ans dont la cotisation d'impôt sur le revenu ne fait l'objet d'aucun recouvrement en application de l'article 1657-1 *bis* du Code général des impôts sont assimilés pour le paiement de la taxe d'habitation aux personnes qui font l'objet d'un dégrèvement d'office, et bénéficient de l'ensemble des avantages sociaux accordés aux contribuables affranchis de l'impôt sur le revenu.

II. — Le tarif des droits de timbre établis par les articles 925, 927, 928, 935 et 938 du Code général des impôts est porté à 1 F à compter du 15 janvier 1981. Le tarif du droit de timbre applicable aux cartes d'identité prévu à l'article 947, c, dudit code, est porté à 60 F.

Art. 5.

I. — Les limites de réduction de droits mentionnées à l'article 780 du Code général des impôts sont portées à 2 000 F et 4 000 F.

II. — 1. Les taux de 4,80 % et de 4,40 % mentionnés au 4° de l'article 1001 du Code général des impôts sont portés à 5,15 %.

2. Le taux de 8,75 % mentionné au 3° de l'article 1001 du même code est porté à 12 %.

Art. 6.

I. — Pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales répondant aux conditions posées au III du présent article peuvent déduire de leur résultat une somme égale à 10 % de leurs investissements.

II. — Les investissements ouvrant droit à la déduction sont les créations ou acquisitions à l'état neuf de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39 A-1 du Code général des impôts ainsi que d'agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle. Seules sont prises en compte les immobilisations exploitées en France. N'ouvrent pas droit à la déduction les investissements réalisés en emploi d'une provision pour reconstitution des gisements.

III. — Pour bénéficier de la déduction, les entreprises doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, selon un régime

réel, dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux en application de l'article 34 du Code général des impôts. La déduction ne peut être pratiquée par les institutions financières, les compagnies d'assurances de toute nature, les entreprises de location et de gestion d'immeubles et les sociétés civiles.

IV. — La déduction s'applique aux investissements réalisés entre le 1^{er} octobre 1980 et le 31 décembre 1985. Toutefois, en ce qui concerne les investissements réalisés du 1^{er} octobre au 31 décembre 1980, la déduction ne peut être pratiquée que si l'entreprise renonce pour l'année 1980 à celle instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relative au soutien de l'investissement productif industriel.

V. — La déduction est opérée sur les résultats de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, au prorata du temps écoulé entre la date de cette réalisation et la clôture de l'exercice. Le solde est déduit des résultats de l'exercice suivant.

En cas de cession d'une immobilisation créée ou acquise avec le bénéfice de la déduction avant l'expiration d'un délai de cinq ans, la déduction est rapportée au résultat imposable de l'exercice de la cession dans la limite de 10 % de la valeur non amortie du bien ou de 10 % de son prix de vente si ce dernier est supérieur à cette valeur. Il en est de même lorsque le local commercial dont l'aménagement a ouvert droit à la déduction cesse de remplir les conditions prévues au présent article.

Lorsque l'immobilisation est cédée à une entreprise qui l'a prise en location de manière continue depuis sa création ou son acquisition à l'état neuf, le locataire peut, s'il remplit les conditions prévues au présent article et en contrepartie de la réintégration effectuée par le loueur, pratiquer la déduction. Celle-ci est calculée sur le prix de cession du bien.

VI. — Pour le calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, le bénéfice défini aux articles L. 442-2 et L. 442-3 du Code du travail est majoré de la moitié de la déduction pour investissement dont a bénéficié l'entreprise.

Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévu à l'article 953-I du Code général des impôts est fixé à 200 F.

VII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les déclarations et justifications à produire ainsi que les conditions dans lesquelles les locataires de biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail bénéficient des dispositions du présent article.

Art. 7.

A compter du 1^{er} janvier 1980, les revenus et les bénéfices investis dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier du régime prévu par le paragraphe III de l'article 79 de la loi de finances pour 1980 n° 80-30 du 18 janvier 1980.

Art. 8.

I. — Le délai prévu à l'article 39 *ter* du Code général des impôts dans lequel la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures doit être employée en investissements d'exploration est ramené de cinq ans à un an. L'impôt correspondant à la réintégration des sommes non employées dans ce délai est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728 du Code général des impôts.

Les provisions pour reconstitution des gisements constituées au cours des exercices clos avant le 31 décembre 1980 peuvent être employées jusqu'au 31 décembre 1981.

II. — 1. Les entreprises qui, au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1980, réalisent des investissements amortissables en emploi de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures, doivent rapporter à leurs résultats imposables, au même rythme que l'amortissement, une somme égale au montant de ces investissements. Lorsque la provision est employée sous une autre forme, la même réintégration est effectuée en une seule fois.

Toutefois, pour les investissements réalisés hors de France au cours des exercices clos avant le 1^{er} janvier 1985, la réintégration ne porte que sur 60 % de leur montant. En ce qui concerne les travaux de recherches ou d'immobilisations réalisés en France au cours des exercices clos avant le 1^{er} janvier 1990, ou les prises de participations effectuées au cours de la même période dans des

sociétés ou organismes mentionnés à l'article 39 *ter* du Code général des impôts et ayant pour objet exclusif la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures en France, la réintégration ne porte que sur 20 % du montant de ces investissements.

2. Les entreprises imposées selon le régime du bénéfice mondial ou du bénéfice consolidé défini à l'article 209 *quinquies* du Code général des impôts effectuent la réintégration dans leur résultat d'ensemble.

III. — La redevance prévue à l'article 31 du Code minier s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1981, à l'ensemble des concessions, permis d'exploitation ainsi qu'au périmètre de Lacq dans les conditions définies au présent paragraphe.

1. Le barème est fixé comme suit :

NATURE DES PRODUITS	PRODUCTIONS anciennes.	PRODUCTIONS nouvelles.
<i>Huile brute.</i>		
Par tranches de production annuelle :	(En pourcentage de la valeur de la production départ champ.)	
Inférieure à 50 000 tonnes ..	8	0
De 50 000 à 100 000 tonnes..	14	6
De 100 000 à 300 000 tonnes..	17	9
Supérieure à 300 000 tonnes..	20	12
<i>Gaz.</i>		
Par tranche de production annuelle :		
Inférieure à 300 millions de mètres cubes	0	0
Supérieure à 300 millions de mètres cubes	20	5

Les productions anciennes s'entendent des quantités extraites, selon des techniques classiques, de puits mis en service avant le 1^{er} janvier 1980. Les autres quantités extraites constituent des productions nouvelles. Les techniques classiques au sens du présent paragraphe sont définies par le décret prévu au 2 ci-dessous.

2. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent paragraphe, et notamment le mode de détermination de la valeur des produits extraits.

Les dispositions du présent paragraphe sont introduites, par décret en Conseil d'Etat, dans le Code minier avec les adaptations nécessaires.

IV. — A compter du 1^{er} janvier 1981, les taux des redevances communale et départementale des mines pour les hydrocarbures, fixés par l'article 8 de la loi de finances pour 1980 n° 80-30 du 18 janvier 1980, sont modifiés comme suit :

— en ce qui concerne le pétrole brut, le tarif sera porté, par tonne nette extraite, à 9,90 F pour la redevance communale et à 7,62 F pour la redevance départementale ;

— en ce qui concerne le gaz naturel, les tarifs applicables pour 1 000 mètres cubes extraits seront respectivement fixés à 2,80 F pour la redevance communale et à 2,24 F pour la redevance départementale.

Ces taux varieront chaque année en fonction du prix des produits.

V. — Il est ajouté à l'article 1519 du Code général des impôts un paragraphe VI ainsi libellé :

« VI. — Lorsqu'une commune appartient à un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le produit communal de la redevance des mines sur les hydrocarbures liquides et gazeux qu'elle doit recevoir en application du paragraphe V précédent lui est versé, à l'exception des ressources provenant d'une répartition nationale ou départementale, à concurrence de 60 %. Le solde de ce produit est directement versé au groupement de communes.

« Toutefois, le conseil délibérant du groupement de communes peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers de ses membres, réduire la part de la redevance qui lui est directement affectée en application de l'alinéa précédent. »

Art. 9.

L'article 25 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 est abrogé.

Art. 10.

A compter du 1^{er} janvier 1981, les taux des redevances communale et départementale des mines sont fixés respectivement à 2,64 F et 1,32 F pour le charbon.

Art. 11.

A compter du 1^{er} janvier 1981, les taux des redevances communale et départementale des mines applicables aux minerais d'uranium et aux minerais aurifères sont multipliés par quatre par rapport à leur valeur en 1980.

A compter de la même date, les taux des redevances communale et départementale des mines applicables aux minerais de tungstène, aux minerais argentifères, au chlorure de sodium, à la bauxite, à la fluorine et aux minerais de soufre autres que les pyrites de fer, sont multipliés par deux par rapport à leur valeur en 1980.

Art. 12.

I. — Les plus-values soumises au régime des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* du Code général des impôts et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle peuvent bénéficier des dispositions suivantes :

— l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure ;

— l'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au *d* du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts pour les fusions de sociétés ;

— le taux du droit de mutation afférent à la prise en charge du passif dont sont grevés les apports, énumérés à l'article 809-I, 3°, du Code général des impôts, effectués à l'occasion des opérations mentionnées au premier alinéa, est ramené à 8,60 %.

II. — Le régime défini au I s'applique :

— sur simple option exercée dans l'acte constatant la constitution de la société, lorsque l'apport de l'entreprise est effectué à une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est majoritaire ou à une société civile exerçant une activité professionnelle ;

— sur agrément, lorsque l'apport est consenti à une société par actions, à une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est minoritaire ou à une société préexistante.

Si la société cesse de remplir les conditions permettant de bénéficier sur simple option du régime prévu au I, le report d'imposition des plus-values d'apport peut, sur agrément préalable, être maintenu. A défaut, ces plus-values deviennent immédiatement taxables et la différence entre le droit de mutation et le droit d'apport de 8,60 % est immédiatement exigible.

L'option est exercée dans l'acte d'apport conjointement par l'apporteur et la société ; elle entraîne l'obligation de respecter les règles prévues au présent article.

III. — 1. Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux plus-values constatées à l'occasion d'apports en sociétés réalisés à compter du 1^{er} avril 1981 ; les dispositions des articles 41 et 93 *quater*-II du Code général des impôts cessent d'être applicables à ces plus-values à compter de la même date.

2. A compter du 1^{er} avril 1981, l'article 41 s'applique à toute transmission à titre gratuit d'entreprise individuelle ; il cesse de s'appliquer pour les transmissions d'entreprises à titre onéreux.

3. En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés, en application de l'article 6-II de la loi de finances rectificative pour 1979 n° 79-1102 du 21 décembre 1979, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, la plus-value n'est pas immédiatement imposée si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement de calculer la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ou de la transmission ultérieure de ces droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le précédent associé.

IV. — Le montant du droit de timbre applicable aux cartes de séjour des étrangers est porté à 80 F à compter du 15 janvier 1981.

Art. 13.

I. — 1. Le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 1° à 5° de l'article 403 du Code général des impôts est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à :

1° 2 355 F pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts ;

2° 4 075 F pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

3° 6 285 F pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

4° 7 655 F pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa du III du présent article.

Ce droit est réduit, le cas échéant, à concurrence du droit de fabrication liquidé sur le même produit.

2. Les tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} février 1981, sauf pour les produits visés au II du présent article pendant la période du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982.

3. Pour la période du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982, il est institué, en sus du droit de consommation de 7 655 F, une surtaxe temporaire de 425 F, par hectolitre d'alcool pur, sur les boissons alcooliques mentionnées à l'article 406-A 1° du Code général des impôts.

II. — Le tarif du droit de consommation est ramené à 6 495 F par hectolitre d'alcool pur, à compter du 1^{er} février 1981 et jusqu'au 31 janvier 1982 pour les produits mentionnés au I-1-4° autres que ceux soumis à la surtaxe prévue au I-3 du présent article.

III. — A compter du 1^{er} février 1981, le droit de fabrication sur les boissons alcooliques prévu aux 1° et 2° de l'article 406-A du Code général des impôts est supprimé.

A compter de la même date, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 3° et 4° de l'article 406-A du Code général des impôts sont fixés respectivement à 715 F et 275 F par hectolitre d'alcool pur.

IV. — 1. Le tarif du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels, et « pétillants de raisin » prévu au 1 de l'article 438 du Code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

— 50,70 F pour les vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

— 20,30 F pour tous les autres vins ;

— 7 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

2. Dans le cas prévu au 2 du même article, le tarif est ramené, par hectolitre, à :

— 11,70 F pour l'ensemble des vins ;

— 5 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

3. Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-I du Code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

— 10,20 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

— 18 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

4. Les dispositions des 1 à 3 ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 1981.

V. — Lorsqu'une personne a indûment acquitté des droits indirects régis par le Code général des impôts ou des droits et taxes nationaux recouverts selon les procédures du Code des douanes, elle ne peut en obtenir le remboursement sauf en cas d'erreur matérielle que si elle justifie que ces droits n'ont pas été répercutés sur l'acheteur.

Cette disposition est applicable aux réclamations présentées dans les conditions prévues aux articles 1931 du Code général des impôts et 352 du Code des douanes, même avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

VI. — A compter du 1^{er} février 1981, le prélèvement prévu à l'article 1615 bis du Code général des impôts est opéré sur le produit du droit de consommation mentionné au I-1-4° du présent article.

Art. 14.

Les tarifs de 10 F, 20 F et 40 F du droit de timbre de dimension prévus aux articles 905 et 907 du Code général des impôts sont portés respectivement à 12 F, 24 F et 48 F à compter du 15 janvier 1981.

II. — Ressources affectées.

Art. 15.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date de la présente loi sont confirmées pour l'année 1981.

Art. 16.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du Code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC par kilogramme.	FRANC par litre.
Huile d'olive	0,510	0,46
Huile d'arachide et de maïs	0,460	0,42
Huile de colza	0,235	0,215
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine)	0,40	0,35
Huile de coprah et de palmiste ..	0,305	>
Huile de palme et huile de baleine.	0,28	>

Pour les produits alimentaires importés incorporant des huiles imposables, la taxation est effectuée selon les quantités et les natures d'huile entrant dans la composition.

Toutefois, pour les produits autres que la margarine, le redevable peut demander l'application d'un tarif forfaitaire, fixé par arrêté du Ministre du Budget sur des bases équivalentes à celles qui sont retenues pour les produits similaires d'origine nationale.

III. — Autres mesures.

Art. 17.

La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1981, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du Code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

Le mode de répartition différera de celui utilisé en 1980 et permettra le même pourcentage de répartition à tous les agriculteurs quelle que soit leur consommation.

Art. 18.

L'article 224 du Code des douanes est complété comme suit :

« 5° Le droit de francisation et de navigation n'est pas perçu lorsque son montant, calculé par navire, est inférieur à 30 F. »

Art. 19.

La taxe que les communes, sur le territoire desquelles sont situées les sources d'eaux minérales, peuvent percevoir en vertu de l'article 1582 du Code général des impôts est portée à 0,015 F par litre ou fraction de litre à compter du 1^{er} janvier 1981.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 20.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1981 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 21.

I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration.	Période au cours de laquelle est née la rente originaire.
47 400	% Avant le 1 ^{er} août 1914.
11 900	% Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
6 260	% Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
5 310	% Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
4 960	% Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.

Taux de la majoration.	Période au cours de laquelle est née la rente originaire.
2 980	% Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 420	% Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
635	% Années 1946, 1947 et 1948.
320	% Années 1949, 1950 et 1951.
218	% Années 1952 à 1958 incluse.
165	% Années 1959 à 1963 incluse.
151	% Années 1964 et 1965.
139	% Années 1966, 1967 et 1968.
126	% Années 1969 et 1970.
102	% Années 1971, 1972 et 1973.
54	% Année 1974.
46	% Année 1975.
33,5	% Années 1976 et 1977.
24	% Année 1978.
13,6	% Année 1979.

II. — Dans les articles premier, 3, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1979 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1980.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1980.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1980 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant

compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Cependant, l'application des majorations aux rentes viagères constituées en 1979 s'effectuera dans les conditions prévues par l'article 45-VI de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979.

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 31 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, sont remplacés par les taux suivants :

- « Article 8 : 1 750 % ;
- « Article 9 : 127 fois ;
- « Article 11 : 2 060 % ;
- « Article 12 : 1 750 % . »

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 31 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, est à nouveau modifié comme suit :

« *Art. 14.* — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 2 930 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 17 150 F. »

VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 22.

I. — Pour 1981, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi (1), les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

(1) Cet état et les états B à H seront publiés en même temps que la présente loi au *Journal officiel*, édition des Lois et décrets.

	RESSOURCES		DÉPENSES	DÉPENSES	DÉPENSES	TOTAL	PLAFOND	SOLDE
	En millions de francs.		ordinaires civiles.	civiles en capital.	militaires.	des dépenses à caractère définitif.	des charges à caractère temporaire.	
A. — Opérations à caractère définitif.		En millions de francs.						
Budget général.								
Ressources brutes	637 704	Dépenses brutes ...	488 249					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	45 600	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	45 600					
Ressources nettes	592 104	Dépenses nettes ...	442 649	51 871	123 211	617 731		
Comptes d'affectation spéciale.	6 904	5 460	1 103	131	6 694		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	599 008	448 109	52 974	123 342	624 425		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale	1 053	1 036	17	1 053		
Journaux officiels	262	255	7	262		
Légion d'honneur	62	55	7	62		
Ordre de la Libération	2	2	2		
Monnaies et médailles	361	353	8	361		
Postes et télécommunications	100 212	73 357	26 855	100 212		
Prestations sociales agricoles	41 240	41 240	41 240		
Essences	4 109	4 109	4 109		
Totaux des budgets annexes.	147 301	116 298	26 834	4 109	147 301		
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)						

Comptes spéciaux du Trésor.

	91						
Comptes d'affectation spéciale ...	91						266
		Res-	Charges				
		sources					
		—	—				
Comptes de prêts :							
Habitation à loyer modéré		725	»				
Fonds de développement économique et social.	1 240	4 740					
Autres prêts	1 362	2 425					
	<u>3 327</u>	<u>7 165</u>					
Totaux des comptes de prêts	3 327						7 165
Comptes d'avances	82 861						82 967
Comptes de commerce (charge nette)	»						17
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	»						— 388
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»						219
Totaux (B)	<u>86 279</u>						<u>90 246</u>
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)							— 3 967
Excédent net des charges							<u>— 29 384</u>

II. — Le Ministre de l'Economie est autorisé à procéder, en 1981, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidations de la dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie est autorisé à donner, en 1981, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le Ministre de l'Economie est, jusqu'au 31 décembre 1981, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

La contre-valeur en francs de ces emprunts sera utilisée pour l'octroi de prêts à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles d'entraîner une amélioration de la balance des paiements.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1981

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Art. 23.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1981, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 581 860 799 120 F.

Art. 24.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre 1 ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	14 350 000 F
--	--------------

Titre II. — Pouvoirs publics..	93 773 000 F
Titre III. — Moyens des services	19 561 763 865 F
Titre IV. — Interventions publiques	14 690 639 268 F
	<hr/>
Total	34 360 526 133 F

Ces crédits sont répartis par Ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 25.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	13 173 092 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	49 194 511 000 F
Titre VII. — Réparation des d o m m a g e s de guerre	5 900 000 F
	<hr/>
Total	62 373 503 000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	6 331 922 500 F
Titre VI. — Subventions d'in- vestissement ac- cordées par l'Etat.	20 141 789 000 F
Titre VII. — Réparation des d o m m a g e s de guerre	2 000 000 F
<hr/>	
Total	26 475 711 500 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 26.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 674 640 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 5 554 011 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 27.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programmes ainsi réparties :

Titre V. — Equipement	64 230 300 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	159 700 000 F
	<hr/>
Total	64 390 000 000 F

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Equipement	14 974 740 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	103 750 000 F
	<hr/>
Total	15 078 490 000 F

Art. 28.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1981, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1982, des dépenses se montant à la somme totale de 192 000 000 F répartie par titre et par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 29.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1981, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 131 279 877 346 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	934 872 590 F
Journaux officiels	205 642 560 F
Légion d'honneur	55 532 172 F
Ordre de la Libération.....	1 936 599 F
Monnaies et Médailles.....	666 431 901 F
Postes et Télécommunications.	89 311 467 524 F
Prestations sociales agricoles.	37 639 536 000 F
Essences	2 464 458 000 F
Total	131 279 877 346 F

Art. 30.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24 741 131 000 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale	17 690 000 F
Journaux officiels	9 000 000 F
Légion d'honneur	30 021 000 F
Monnaies et Médailles	12 500 000 F
Postes et Télécommunications.	24 600 000 000 F
Essences	71 920 000 F
Total	24 741 131 000 F

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 16 021 818 585 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	117 727 410 F
Journaux officiels	56 663 681 F
Légion d'honneur	6 947 796 F
Ordre de la Libération	317 419 F
Monnaies et Médailles	— 304 828 318 F
Postes et Télécommunications.	10 900 120 597 F
Prestations sociales agricoles.	3 600 034 000 F
Essences	1 644 836 000 F
	<hr/>
Total	16 021 818 585 F

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 31.

Le compte spécial du Trésor « Fonds spécial d'investissement routier », ouvert par la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946, est clos au 31 décembre 1980.

Art. 32.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1981, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 6 182 114 118 F.

Art. 33.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 244 900 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 511 643 763 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	70 573 763 F
Dépenses en capital civiles	413 070 000 F
Dépenses ordinaires militaires ..	18 000 000 F
Dépenses militaires en capital ..	10 000 000 F
	<hr/>
	511 643 763 F

B. — **Opérations à caractère temporaire.**

Art. 34.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1981, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 222 660 000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1981, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 722 000 000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1981, aux services votés des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, est fixé à 4 751 596 000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1981, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 82 750 000 000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1981, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 5 130 000 000 F.

Art. 35.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 250 000 000 F et à 43 253 000 F.

Art. 36.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 100 000 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 51 000 000 F.

Art. 37.

L'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1972, modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1976, est ainsi modifié :

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de règlement avec les Gouvernements étrangers, géré par le Ministre de l'Economie et intitulé : « Exécution des accords internationaux relatifs à des produits de base ».

« Ce compte retrace les recettes et les dépenses résultant de la participation de la France au financement des stocks régulateurs prévus auxdits accords. »

Art. 38.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 355 000 000 F.

Art. 39.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 216 400 000 F.

Art. 40.

Le compte spécial du Trésor « Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A. », ouvert par l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1966, est clos au 31 décembre 1980.

Art. 41.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 2 055 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — Dispositions diverses.

Art. 42.

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1981, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 43.

Est fixée, pour 1981, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 44.

Est fixée, pour 1981, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 45.

Est fixée, pour 1981, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

Art. 46.

Pour l'année 1981, l'aide de l'Etat est accordée pour les emprunts contractés en vue de la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements dans la limite de 45 630 000 000 F.

Art. 47.

Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la

loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et compte tenu de l'article 35 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, sont fixées pour 1981 aux montants suivants en autorisations de programme :

Infrastructures de transports en commun :

	Millions de francs.
Etat	261,0
Région d'Ile-de-France	645,5

Art. 48.

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée pour 1981 à 506 millions de francs dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire autorisé par ce texte.

Art. 49.

Est approuvée, pour l'exercice 1981, la répartition suivante du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 4 062,3 millions de francs hors T. V. A. auquel s'ajoute un montant de 19,3 millions de francs hors T. V. A. de droits constatés supplémentaires apparus à la clôture de l'exercice 1979 et un montant estimé de droits constatés supplémentaires de 9 millions de francs attendus à la clôture de l'exercice 1980.

Dotation prévue par l'article 6 du décret n° 80-672 du 28 août 1980 :

	Millions de francs.
Etablissement public de diffusion	170 »
Société nationale de télévision TF 1	14,30
Société nationale de télévision A 2	22,75
Société nationale de télévision FR 3	19,75
Société nationale de radiodiffusion Radio- France	7,75
Institut national de l'audio-visuel	1 »
	<hr/>
Total	235,55

Répartition prévue par les articles 7 et 11 du décret n° 80-672 du 28 août 1980 :

	Millions de francs.
Société nationale de télévision TF 1	591,05
Société nationale de télévision A 2	661,55
Société nationale de télévision FR 3	1 645,55
Société nationale de radiodiffusion Radio-France	956,90
	<hr/>
Total	3 855,05
	<hr/> <hr/>
Total général	4 090,60

Art. 50.

Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, modifiées et complétées par celles de l'article 26 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 et par celles de l'article 106 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, sont reconduites pour 1981.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures fiscales.

Art. 51.

La loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel est abrogée.

Art. 52.

A compter du 1^{er} janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1985, les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du Code général des impôts. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées.

L'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société.

Jusqu'au 31 décembre 1985, les sociétés de personnes qui ont opté avant le 1^{er} janvier 1981 pour l'imposition selon le régime fiscal des sociétés de capitaux mentionné à l'article 239 du Code général des impôts et exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale peuvent renoncer à leur option si elles sont formées entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi que les conjoints. La renonciation ne peut être effectuée qu'avec l'accord de tous les associés.

Art. 53.

I. — Les coefficients forfaitaires de majoration annuelle des valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux prévus par l'article 24 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, sont fixés, pour les propriétés bâties de toute nature, à 1,10 au titre de 1981 et 1,11 au titre de 1982 et, pour les propriétés non bâties, à 1,09 au titre de chacune de ces années.

II. — La valeur locative moyenne servant de base au calcul de l'abattement obligatoire pour charges de famille et des abattements facultatifs à la base prévus, pour la taxe d'habitation, par l'article 1411-II du Code général des impôts, est majorée chaque année par application du coefficient fixé pour les propriétés bâties.

III. — Les abattements fixés en valeur absolue seront majorés par application du coefficient fixé pour les propriétés bâties.

Art. 54.

Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 30 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale est ainsi modifié :

« Dans ce cas, ils peuvent acquitter avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes dont le montant est égal pour chacun d'entre eux au tiers des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente. »

Art. 55.

I. — Les conseils municipaux peuvent décider, par délibération prise avant le 1^{er} juillet d'une année, la création d'une taxe annuelle applicable à compter de l'année suivante. Cette taxe est assise sur la superficie des emplacements publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

II. — Sont exonérés de la taxe :

— les emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage, ainsi que les abris-bus et autres éléments de mobilier urbain ;

— les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

III. — Le tarif de la taxe est fixé, par mètre carré ou fraction de mètre carré, à :

— 20 F pour les emplacements non éclairés ;

— 40 F pour les emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier ;

— 60 F pour les caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence, ainsi que pour les dispositifs lumineux installés sur toitures, balcons ou murs-pignons.

Ce tarif est révisé chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au plan national.

IV. — La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou, à défaut, par le propriétaire à cette même date.

V. — La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration municipale sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable. Toute infraction aux dispositions du présent article donne lieu aux sanctions prévues aux articles L. 233-25 et L. 233-26 du Code des communes ainsi qu'à l'utilisation des moyens prévus à l'article L. 233-28 du même code.

VI. — L'institution de la présente taxe exclut celle de la taxe communale sur la publicité prévue aux articles L. 233-15 et suivants du Code des communes. Les I et II de l'article 8 de la loi

n° 77-1466 du 30 décembre 1977 et l'article 40 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 sont abrogés.

Par ailleurs, la perception du droit de timbre des affiches sur un emplacement exclut la perception de la présente taxe sur celui-ci.

VII. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 56.

L'article 54, paragraphe II, de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Les dotations budgétaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée visées au I-a ci-dessus sont réparties entre les départements, les communes, leurs groupements, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les services départementaux d'incendie et de secours, les bureaux d'aide sociale, les caisses des écoles et le centre de formation des personnels communaux au prorata de leurs dépenses réelles d'investissements telles qu'elles sont définies par décret.

« Lorsqu'une collectivité locale, un groupement ou un établissement public a obtenu le bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'Etat d'un montant égal

à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Lorsqu'une collectivité locale, un groupement ou un établissement public local utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. »

Art. 57.

Les dispositions des articles 39 *quinquies* D, E et F, 44 *bis* et *ter*, 131 *quater*, 159 *quinquies*-II, 208 *quater*, 209-II, 210 A-1 (deuxième alinéa), 238 *quater*, 268 *ter*-II, 298 *quater*-I (dernier alinéa), 812-I-2°, 812 A-I, 816-I, 820, 821-1°, 823, 833, 1655 *bis* du Code général des impôts et 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 précitée sont prorogées pour un an.

Art. 58.

L'article 45 de la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 ne s'applique pas aux taxes établies au profit de l'Institut national de la propriété industrielle conformément à l'article 70 de la loi modifiée n° 68-1

du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention. Ces taxes sont exigibles indépendamment de la date de dépôt de la demande de brevet.

Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif.

Art. 59.

I. — Le troisième alinéa de l'article 1609 *decies* du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de 1981, le total des ressources fiscales par habitant que chaque établissement public peut percevoir au titre de cette taxe et de celles prévues aux articles 1635 *bis* D et 1635 *bis* E évolue chaque année comme l'indice de valeur de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

« Le montant maximal des ressources fiscales par habitant résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent sera fixé chaque année par décret.

« Le montant par habitant des ressources fiscales inscrites au budget de chaque établissement public régional ne pourra progresser de plus de 20 % par an. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article 1609 *decies* du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que le maximum a été dépassé pour un

exercice, le montant de ressources excédant de plus de 5 % ce maximum est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation. »

Art. 60.

Par dérogation aux articles 14 et 42 du Code des pensions de retraite des marins, les salaires forfaitaires correspondant aux cinq premières catégories et servant de base au calcul des pensions d'ancienneté proportionnelles ou spéciales des marins, à celui des cotisations de ces derniers et aux contributions des armateurs seront majorés de 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 61.

I. — Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement de la métropole Lorraine par l'article 9, paragraphe IV, de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, est fixé à 47 millions de francs à compter de 1981.

II. — Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la Basse-Seine par l'article 27 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est fixé à 36 millions de francs à compter de 1981.

B. — Autres mesures.

Art. 62.

Les indices des pensions d'invalidité au taux du soldat, fixés à l'article L. 9 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sont modifiés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1981, en ce qui concerne les pensions de 10 à 80 % :

DEGRE d'invalidité.	INDICE de pension défini à l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.	DEGRE d'invalidité.	INDICE de pension défini à l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
(En pourcentage.)		(En pourcentage.)	
10	44	50	238
15	66	55	262
20	88	60	286
25	110	65	310
30	143	70	334
35	167	75	358
40	190	80	382
45	214		

Art. 63.

I. — L'article L. 30 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 30. — Le droit à la révision est également ouvert au profit du militaire ou marin, titu-

laire d'une pension pour la perte d'un œil ou d'un membre ou pour surdité totale unilatérale, qui, par suite d'un accident postérieur à la liquidation de sa pension, venant à perdre le second œil ou un second membre, ou à être atteint de surdité totale de l'autre oreille, se trouve de ce fait atteint d'une incapacité absolue, sans être indemnisé par un tiers pour cette seconde infirmité.

« Dans ce cas, sa pension est portée au chiffre attribué aux militaires pour une infirmité de 100 % ; le recours de l'Etat s'exerce contre les tiers responsables de l'accident.

« Le taux de 100 % est également alloué au militaire ou au marin qui avait perdu un œil ou un membre, ou était atteint de surdité totale unilatérale, antérieurement au service et qui vient à perdre le second œil ou un second membre, ou à être atteint de surdité totale de l'autre oreille, par le fait ou à l'occasion du service. »

II. — L'article L. 215 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 215. — Les victimes civiles de guerre qui avaient perdu un œil ou un membre, ou étaient atteintes de surdité totale unilatérale, avant le fait de guerre ayant causé la perte du second œil ou d'un second membre ou la surdité totale de l'autre oreille, et qui présentent ainsi une invalidité absolue, obtiennent une pension d'invalidité d'un taux égal à celui qui leur serait attribué si toutes leurs infirmités étaient imputables à un fait de guerre.

« Ce taux est également celui de la pension allouée aux victimes civiles qui, déjà pensionnées pour la perte d'un œil ou d'un membre ou pour surdit  totale unilat rale, viennent   perdre le second  il ou un second membre, ou    tre atteintes de surdit  de l'autre oreille, par suite d'un accident post rieur   la liquidation de leur pension et pr sentent, de ce fait, une incapacit  absolue, sans  tre indemnis es par un tiers pour cette seconde infirmit . Dans ce cas, le recours de l'Etat s'exerce contre le tiers responsable de l'accident. »

III. — Les dispositions du pr sent article prennent effet   compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 64.

Dans le deuxi me alin a de l'article L. 35 *quater* et au deuxi me alin a de l'article L. 189 du Code des pensions militaires d'invalidit  et des victimes de guerre, l'indice de pension 150 est substitu    l'indice de pension 50   compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 65.

Dans le premier alin a de l'article L. 50 du Code des pensions militaires d'invalidit  et des victimes de guerre, l'indice de pension 463,5 est substitu    l'indice de pension 460,5   compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 66.

Les indices des pensions d'ascendants, tels qu'ils sont fixés à l'article L. 72-I du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sont portés respectivement de 210 à 213 points et de 106 à 106,5 points à compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 67.

Au premier alinéa de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le 1^o est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1981 :

« 1^o soit âgées de plus cinquante-sept ans ; »

Art. 68.

La loi n^o 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée par les lois n^o 73-1192 du 27 décembre 1973 et n^o 77-531 du 26 mai 1977 est prorogée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 69.

Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du Code général des impôts relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de 200 F est substituée la somme de 240 F.

Art. 70.

Les maîtres en service dans les établissements d'enseignement technique des houillères du bassin de Lorraine de Freyding-Merlebach, l'Hôpital et Schoeneck (Moselle) intégrés dans l'enseignement public en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, qui ont exercé à temps complet depuis au moins le 1^{er} janvier 1980, pourront, à compter du 1^{er} janvier 1981, être nommés puis titularisés dans les corps de personnels enseignants correspondants relevant du Ministère de l'Éducation ou du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude pédagogique et de classement des maîtres intéressés.

Art. 71.

Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application des dispositions de l'article 110 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est, à compter du 1^{er} janvier 1981, fixé conformément au tableau ci-après.

	REDEVANCES				UNITE servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publication du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année suivant l'année de la mise en exploitation.	
1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie.	2 100 000 F	3 600 000 F + 2 900 F par unité.	3 600 000 F + 3 600 F par unité.	430 F par unité minimum : 360 000 F.	Mégawatt de puissance thermique installée.
2. Autres réacteurs nucléaires.	150 000 F	430 000 F	300 000 F	360 000 F	
3. Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires.	2 100 000 F	1 800 000 F + 180 000 F par unité (1).	1 800 000 F + 270 000 F par unité (2).	230 000 F par unité (2) minimum : 180 000 F.	Million d'unités de travail de séparation.
4. Usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés et usines de fabrication de combustibles nucléaires.	2 100 000 F	1 800 000 F + 2 700 F par unité (1).	1 800 000 F + 3 600 F par unité (2).	4 500 F par unité (2) minimum : 900 000 F.	Tonne d'uranium ou de plutonium de capacité annuelle de traitement ou de fabrication.

5. Usines de conversion en hexafluorure d'uranium et autres usines de préparation ou de transformation de substances radioactives, ateliers pilotes industriels.	700 000 F	700 000 F	1 000 000 F	550 000 F	
6. Installations de traitement d'effluents et de déchets radioactifs.	250 000 F + 6 F par unité.	250 000 F + 6 F par unité (1).	11 F par unité (2). minimum : 550 000 F.	11 F par unité (2) minimum : 550 000 F.	Mètre cube d'effluents radioactifs liquides à traiter.
7. Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés, déchets ou autres substances radioactives).	90 000 F	45 000 F + 0,2 F par unité dont la création est autorisée par le décret.	45 000 F + 0,5 F par unité dont l'utilisation est autorisée.	2 F par unité dont l'utilisation est autorisée minimum : 100 000 F.	Mètre cube de stockage de substances radioactives conditionnées à l'exclusion des structures de l'installation.
8. Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation ou à des utilisations de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (laboratoires notamment).	36 000 F	36 000 F	70 000 F	70 000 F	

(1) De capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.

(2) De capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.

1. — Réacteurs nucléaires de production d'énergie :

Si l'analyse de sûreté concerne deux ou plusieurs réacteurs semblables, pour chaque réacteur à partir du deuxième, les taux prévus en 1 b sont divisés par 6 et les taux prévus en 1 c sont divisés par 2. Toutefois, pour le premier réacteur installé sur un nouveau site, les taux prévus en 1 b sont divisés par 2 et les taux prévus en 1 c sont divisés par 1.5.

2. — Autres réacteurs nucléaires :

Pour les réacteurs de recherche dont la puissance thermique installée n'excède pas 10 mégawatts, les taux prévus en 2 a, 2 b et 2 c sont divisés par 5. Le taux prévu en 2 d est divisé par 2 si la puissance thermique installée est supérieure à 10 kilowatts sans excéder 10 mégawatts, par 5 si cette puissance n'excède pas 10 kilowatts.

4 et 6. — Usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés et usines de fabrication de combustible nucléaire, installations de traitement d'effluents et de déchets radioactifs :

Chaque capacité visée aux 4 b, 4 c et 4 d est, pour les usines de traitement de combustible nucléaire irradié, la somme des capacités maximales annuelles de traitement de chaque unité de tête prise séparément et exprimée en tonnes d'uranium ou de plutonium contenu avant irradiation dans les éléments combustibles à traiter.

Lorsque les substances radioactives traitées ne contiennent pas de plutonium, les taux prévus en 4 a, 4 b, 4 c, 4 d, 6 a, 6 b, 6 c et 6 d sont divisés par 3.

7. — *Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés, déchets ou autres substances radioactives) :*

Pour les installations destinées au stockage à long terme de substances radioactives contenant des déchets de haute activité ou des émetteurs alpha en quantité notable, c'est-à-dire non destinées au stockage de déchets de faible et moyenne activité, les taux prévus en 7 a, 7 b, 7 c et 7 d sont multipliés par 6.

Pour chaque année au cours de laquelle n'est prévue dans l'installation aucune opération de mise au stockage de substances radioactives ou de reprise de ces substances, le taux prévu en 7 d est divisé par 6.

Art. 72.

Les articles 2 et 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée instituant l'aide judiciaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — Dans l'article 2, les plafonds de ressources fixés à 1 620 F pour l'aide judiciaire totale et 2 700 F pour l'aide judiciaire partielle sont portés respectivement à 2 100 F et à 3 500 F.

II. — Dans l'article 19, le plafond de l'indemnité forfaitaire perçue de l'Etat par l'avocat en cas d'aide judiciaire totale, fixé à 1 080 F, est porté à 1 300 F.

Art. 73.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 333-2 du Code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il doit être payé à la recette des impôts de la situation des biens en deux fractions égales.

« Le paiement de la première fraction est exigible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire et celui de la seconde à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette même date. »

Art. 74.

I. — A compter du 3 janvier 1978, le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'Outre-Mer dépossédés de leurs biens est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce titre, majoré des intérêts capitalisés du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 au taux de 6,5 % l'an, est remboursable en dix ans, à compter de 1982, par annuités constantes au même taux d'intérêt. »

II. — A compter de la même date, l'article 9 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Par dérogation aux dispositions des articles 6 à 8 ci-dessus, les compléments d'indemnisation d'un montant inférieur ou égal à 20 000 F par personne dépossédée sont réglés en espèces dès leur liquidation ; les mêmes modalités de règlement sont applicables au conjoint survivant, lorsque ses droits sont inférieurs ou égaux à 20 000 F, ainsi qu'aux autres héritiers lorsque l'ensemble de leurs droits n'excède pas cette somme ou, pour chaque ayant droit, la somme de 10 000 F.

« Pour les compléments d'indemnisation de plus de 10 000 F, les intérêts prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus ne courent que du 1^{er} janvier 1979 à la date du règlement définitif de la créance. »

III. — A compter de la même date, le deuxième alinéa de l'article 12 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de décès du bénéficiaire du complément d'indemnisation avant l'amortissement complet de sa créance, il est délivré aux héritiers, dans la limite de leurs droits dans la succession, de nouveaux titres d'indemnisation, dont le terme d'amortissement est identique à celui retenu pour le bénéficiaire décédé ; les intéressés peuvent, le cas échéant, se prévaloir des dispositions de l'article 8 ci-dessus. »

Art. 75.

Lorsque les financements budgétaires intéressant un département ministériel figurent dans plusieurs fascicules, une récapitulation de l'effort budgétaire et financier consacré au département considéré sera annexée chaque année au projet de loi de finances.

Art. 76.

I. — Il est inséré dans le Code rural un article 1106-3-1 rédigé comme suit :

« *Art. 1106-3-1.* — L'assurance prévue au présent chapitre prend en charge la couverture partielle des frais exposés par les personnes du sexe féminin mentionnées aux 1°, 2°, 4° *a* et 5° du 1 de l'article 1106-1 pour assurer leur remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole lorsque, prenant part de manière constante à ces travaux, elles sont empêchées de les accomplir en raison de la maternité ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre d'adoption autorisée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de l'alinéa précédent et, en particulier, la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'avantage ci-dessus prévu ainsi que la durée maximale d'attribution dudit avantage. En cas d'adoption, la ou les périodes de remplacement se situent nécessairement après

l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Les dépenses afférentes au service de cette prestation sont couvertes par une cotisation additionnelle à la cotisation prévue par l'article 1106-6. »

II. — Il est inséré dans le Code rural un article 1003-8-1 rédigé comme suit :

« *Art. 1003-8-1.* — Il est créé un fonds additionnel d'action sociale destiné à apporter une contribution supplémentaire aux caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole en vue de leur permettre de développer leur action concernant les services ménagers pour les personnes âgées.

« Ce fonds est alimenté par une cotisation additionnelle aux cotisations complémentaires prévues à l'article 1003-8. Cette cotisation est établie par décret conformément à la règle posée au deuxième alinéa de l'article 1003-8. Les réserves disponibles au 31 décembre 1981, du fonds créé par l'article 76 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, sont affectés à ce fonds.

« Le budget de ce fonds est fixé annuellement par un arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Budget, au vu de propositions du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole et après avis du conseil supérieur des prestations sociales agricoles. Cet arrêté détermine également la répartition des crédits entre les caisses de mutualité sociale agricole.

« A l'occasion de l'examen du budget, un rapport est présenté au conseil supérieur des prestations sociales agricoles sur l'effort accompli par les caisses, dans le cadre de leur action sanitaire et sociale, concernant les services ménagers pour les personnes âgées, les actions qu'elles mènent à ce titre et l'utilisation des crédits mis à leur disposition par le fonds pour l'année précédente.

« Le fonds prévu au présent article est géré par la mutualité sociale agricole. »

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1982. L'article 1106-4-1 est abrogé à la même date.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1980.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

ETATS ANNEXES

ETATS A à H

Ces états seront publiés en même temps que la présente loi au *Journal officiel*, édition des Lois et décrets.